

MESSAGE POUR LES AFFILIÉS
QUI ONT REÇU LE PAIEMENT DE LEUR CAPITAL DE PENSION COMPLÉMENTAIRE EN 2022
ET
QUI ÉTAIENT ÉVENTUELLEMENT ÉLIGIBLES AU TAUX D'IMPOSITION RÉDUIT (10 %)
MAIS ONT ÉTÉ IMPOSÉS AU TAUX NORMAL (16,50 %)

CHANGEMENT TAUX D'IMPOSITION RÉDUIT DE 10 %
(récupération du précompte professionnel retenu en trop)

Pourquoi pouviez-vous éventuellement prétendre au taux d'imposition réduit (10 %) ?

En 2022, au moment de votre départ à la retraite légale (anticipée), vous aviez (i) au moins 65 ans ou (ii) moins de 65 ans, mais une carrière complète (minimum 45 ans).

Pourquoi avez-vous été imposé au taux normal (16,50 %) en 2022 ?

Cela s'est fait sur la base des règles fiscales en vigueur à l'époque.

Nouvelle position de l'administration fiscale concernant certaines assimilations

Le 04/10/2023, l'administration fiscale a apporté quelques assouplissements (avec effet rétroactif) dans sa circulaire en la matière (2023/C/83), notamment en ce qui concerne **(i) les indemnités de licenciement/indemnités compensatoires de licenciement et (ii) la maladie/l'invalidité (pas une maladie professionnelle/un accident du travail)**, ce qui peut éventuellement vous permettre de bénéficier du taux d'imposition réduit de 10 %.

Quels sont les changements ?

- **Indemnités de licenciement/indemnités compensatoires de licenciement (sans droit aux allocations de chômage)** : sont assimilées sans conditions supplémentaires
- **Maladie/invalidité (pas une maladie professionnelle/un accident du travail)** : il faut avoir le statut de travailleur au moment (= au début) de l'incapacité de travail.

Vous trouverez le texte intégral de la circulaire susmentionnée (2023/C/83) sur notre site internet www.pfondsmet.be sous la rubrique DOCUMENTS.

Vous pensez être éligible ET vous pouvez également fournir les documents justificatifs nécessaires à l'administration fiscale (si elle vous le demande) ?

Vous pouvez alors introduire une réclamation auprès de l'administration fiscale (dans les délais prévus par la loi) pour récupérer le précompte professionnel payé en trop en 2022 lors du paiement de votre pension complémentaire.

Veillez cependant noter que → nous ne pouvons pas vous fournir de fiche fiscale 281.11 corrigée dans ce cadre !

Comment introduire une réclamation auprès de l'administration fiscale et dans quel délai ?

Pensioenfonds Metaal OFP

Instelling voor bedrijfspensioenvoorziening
toegelaten op 18/12/2007

Ravenstein Galerij 4/7
1000 Brussel

T. +32 2 504 97 77 • F. +32 2 504 97 75

Fonds de Pension Métal OFP

Institution de retraite professionnelle
agréée le 18/12/2007

Galerie Ravenstein 4/7
1000 Bruxelles

T. +32 2 504 97 78 • F. +32 2 504 97 75

Pensionsfonds Metall OFP

Einrichtung zur betrieblichen
Altersversorgung zugelassen am 18/12/2007

Ravenstein Galerie 4/7
1000 Brüssel

T. +32 2 504 97 74 • F. +32 2 504 97 75

www.pfondsmet.be
info@pfondsmet.be

KBO/BCE 0892.343.382
FSMA 50.585
BE02 1420 6490 4240



Pensioenfonds Metaal OFP
Fonds de Pension Métal OFP
Pensionsfonds Metall OFP

De plus amples informations à ce propos sont disponibles sur le site internet du Service public fédéral FINANCES

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/reclamation).

Pensioenfonds Metaal OFP

Instelling voor bedrijfspensioenvoorziening
toegelaten op 18/12/2007

Ravenstein Galerij 4/7
1000 Brussel

T. +32 2 504 97 77 • F. +32 2 504 97 75

Fonds de Pension Métal OFP

Institution de retraite professionnelle
agréée le 18/12/2007

Galerie Ravenstein 4/7
1000 Bruxelles

T. +32 2 504 97 78 • F. +32 2 504 97 75

Pensionsfonds Metall OFP

Einrichtung zur betrieblichen
Altersversorgung zugelassen am 18/12/2007

Ravenstein Galerie 4/7
1000 Brüssel

T. +32 2 504 97 74 • F. +32 2 504 97 75

www.pfondsmet.be
info@pfondsmet.be

KBO/BCE 0892.343.382
FSMA 50.585
BE02 1420 6490 4240